

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du mercredi 24 juin 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOL - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Arnaud MERCIER - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pierre HUGUET représenté par Arnaud DROUOT.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Maxime MARCHAND - Véronique MIQUELLY - Anne REYBAUD-DECROIX.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-032-19322/26/BM

■ Désaffectation et déclassement du domaine public routier métropolitain d'une partie de la parcelle AO146 sur la commune de Miramas 163092

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a été sollicitée par Monsieur et Madame CONSTANS, propriétaires des parcelles cadastrées AO 145 et AO 147 sur la commune de Miramas, pour céder une emprise de 18 m² environ de la parcelle cadastrée AO 146 attenante au chemin de Saint-Suspy, domaine public routier métropolitain. Cette emprise correspond à l'entrée charretière de leur propriété, d'une profondeur de 2,50 mètres environ et libre de tout réseau.

Cette demande d'acquisition fait suite au classement d'une partie de leurs parcelles en zone inondable, obligeant Monsieur et Madame CONSTANS à modifier leur projet d'habitation déjà confronté à deux autres contraintes imposées par le plan local d'urbanisme de Miramas : une servitude de passage et une règle de recul de 4 mètres par rapport à la voie publique calculé à partir du renforcement de l'entrée charretière. Ainsi, l'acquisition de cette emprise leur permettrait de réduire la distance d'implantation de leur habitation de 6 à 4 mètres depuis le chemin de Saint-Suspy, tout en conservant un portail en retrait à l'intérieur de leur propriété nécessaire à la libre circulation des cycles et des piétons sur le trottoir partagé aménagé sur la parcelle AO 146 (cf. plan du projet en annexe).

Conformément aux dispositions des articles L.2141-1 à L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Constat de la désaffectation matérielle de l'emprise :

Cette emprise d'environ 18 m², attenante au trottoir partagé piétons-cyclistes aménagé sur la parcelle AO 146, correspond à l'entrée charretière de la parcelle AO 147. Ce renforcement de 2,50 mètres de profondeur environ permet l'arrêt d'un véhicule entrant ou sortant de la parcelle sans empiéter sur la voie publique. Il est donc affecté à l'usage du propriétaire de la parcelle AO 147 et n'a pas vocation à être dans le domaine public routier, comme l'atteste le constat de désaffectation ci-annexé.

Il y a donc lieu de constater que cette emprise du domaine public routier métropolitain n'est pas affectée à l'usage direct du public, au sens de l'article L.2111-1 du CG3P.

Déclassement de l'emprise :

L'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière prévoit que le déclassement d'une voie métropolitaine est dispensé d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

L'opération envisagée de céder cette emprise publique à Monsieur et Madame CONSTANS n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de circulation des piétons et des cyclistes déjà assurées par le trottoir partagé aménagé sur la parcelle AO 146. Par conséquent, le déclassement de cette emprise est dispensé d'enquête publique préalable.

En vue de permettre la cession de cette emprise publique d'environ 18 m² à Monsieur et Madame CONSTANS, il est proposé de constater sa désaffectation et de la déclasser du domaine public routier métropolitain afin qu'elle soit transférée dans le domaine privé de la Métropole.

Une délibération ultérieure actera la cession de cette emprise et en fixera le prix et les modalités.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN-006-19161/26/CM du Conseil de la Métropole du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le souhait de Monsieur et Madame CONSTANS d'acquérir une emprise de 18 m² environ leur permettant d'adapter leur projet d'habitation aux multiples contraintes de leurs parcelles ;
- L'absence réelle d'affectation à l'usage direct du public de l'emprise précitée permettant de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public routier métropolitain.

Délibère

Article 1 :

Est constatée la désaffectation d'une emprise de 18 m² environ de la parcelle AO 146, sise commune de Miramas, telle qu'elle apparaît sur le constat ci-annexé.

Article 2 :

Est prononcé le déclassement du domaine public routier de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une partie de la parcelle AO 146 pour une superficie totale d'environ 18 m².

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les différentes pièces afférentes à ce dossier.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Amélioration du cadre de vie (Voirie, Propreté)

Pierre HUGUET